

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2021

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, Premier Echevin - Président;
PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN
Stéphane, Echevins;
MOLINE Yvon, Président;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS
Marie Claire, LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle,
MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU
François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY
Anne-Françoise, Membres;
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Règlement-redevance : location de la salle de Sauvian

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021.

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 21 mai 2014 fixant non seulement les redevances dues mais également le règlement d'administration intérieur ;

Considérant qu'il convient de soutenir le travail et les missions réalisés par les partenaires communaux, les services communaux, et les entités publiques, lorsqu'ils agissent dans un objectif culturel ou éducatif, à l'exclusion d'un objectif principal purement festif.

Considérant dès lors qu'il convient de leur octroyer des conditions préférentielles de location ;

Considérant que le nouveau matériel de sonorisation et de projection acquis, est un matériel de haute qualité, fragile, et qu'il convient de s'assurer de sa bonne utilisation ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'en restreindre l'usage aux services dépendant de la Commune, aux entités publiques, et aux partenaires communaux, lorsqu'ils organisent des manifestations culturelles ou éducatives, permet de limiter le risque de dégradation du matériel ;

Considérant qu'il convient de leur mettre ce matériel à disposition gratuitement, mais de prévoir une caution permettant de couvrir les dégâts éventuels ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/12/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant les finances communales ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi une redevance communale sur le droit location de la salle de Sauvian.

Article 2

Le montant de la redevance est payé par celui qui fait la demande de location de la salle Sauvian.

Article 3

Fixe le tarif de la location :

Pour la réservation:

- a) Pour tous services dépendant de la commune, en propre ou en regroupement de communes et pour toutes les fédérations professionnelles représentatives de services communaux : gratuit, sauf pour l'organisation de repas, à l'exception du souper de la Sainte-Barbe du Poste de Secours de Paliseul, du repas de fin d'année des aînés, et des repas accompagnant

les assemblées générales ou réunions annuelles des fédérations autorisées.

Cette gratuité est également accordée lorsque la salle de village est réservée par l'Amicale des pompiers pour organiser la réception d'enterrement d'un des membres ou membres retraités du Poste de Secours de Paliseul, de même qu'à la famille d'un membre du personnel communal ou du CPAS décédé alors qu'il était toujours en activité ou qu'il était déjà pensionné ;

- b) Pour le CPAS., l'ONE, le Syndicat d'Initiative, le "Comité culturel Paul Verlaine", la Croix-Rouge dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, le DNF et le comité de jumelage (lors des manifestations biennales officielles du jumelage) : gratuit sauf pour l'organisation de repas ;

La décision d'accorder la gratuité d'occupation de la salle de Sauvian appartient exclusivement au Conseil communal.

| | Salle+ bar (un jour) | Salle + bar + cuisine + vaisselle (un jour) |
|---|----------------------|---|
| Locataires non repris aux points a et b, et locataires repris aux point a et b lorsque la gratuité ne leur est pas accordée | 175,00 € | 225,00 € |
| Ecole des réseaux de l'enseignement libre et de la communauté française.... Les associations telles qu'Entraide et fraternité ASPH | 50,00 € | 75,00 € |
| Enterrements | 100,00 € | |
| Cérémonies laïques | 22,50 € | |

En cas de location de la salle pour deux jours consécutifs : le 2ème jour sera compté à moitié prix.

Le montant de la redevance comprend les frais de chauffage, d'eau, d'électricité et de nettoyage.

Pour tous services dépendant du commun ou d'un autre niveau de pouvoir, pour les écoles de l'entité et les associations dites para communal (associations dans lesquelles la Commune est partie prenante, et dispose de représentants, ainsi que les associations dans lesquelles un autre niveau de pouvoir public est représenté), le matériel de sonorisation et de projection sera mis en prêt gratuitement.

Article 4

La redevance doit être payée soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement soit sur le compte bancaire de la commune avant la date d'occupation. A défaut de paiement avant la date d'occupation, la réservation est annulée.

Seuls les versements demandés et payés assurent la réservation ferme et définitive de la salle.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

La Directrice générale,



Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

E. HEGYI

F. ARNOULD